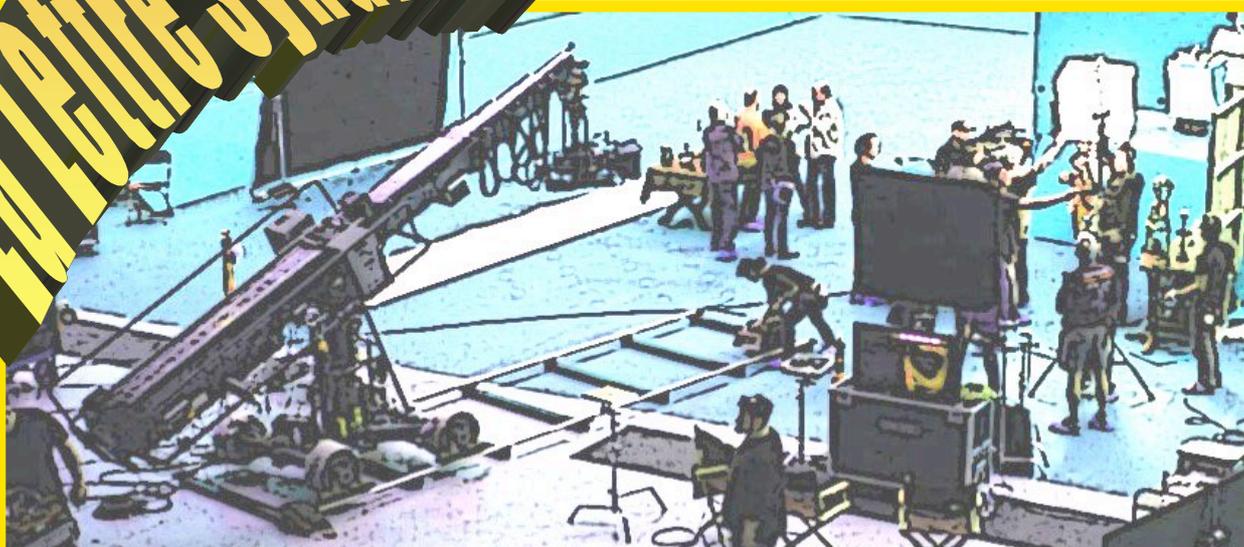


AVRIL / MAI 2011 - N° 48



Production cinématographique :

## OUVRIERS, TECHNICIENS, SIGNEZ MASSIVEMENT LA PÉTITION MISE EN LIGNE PAR LE SNTPCT

SUR SON SITE INTERNET – [www.sntpct.fr](http://www.sntpct.fr)

(page 17)

POUR IMPOSER AUX SYNDICATS DES PRODUCTEURS LE RETRAIT DE LEUR DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE GRILLE DE SALAIRES MINIMA DIMINUANT DE 30 à 60 % LE MONTANT DES MINIMA ACTUELLEMENT EN VIGUEUR POUR LES FILMS QU'ILS DISENT " FRAGILES " ET QUE PROPOSE EGALEMENT, AU NOM DU MINISTRE DE LA CULTURE, DU CNC ET DU MINISTERE DU TRAVAIL, LE MEDIATEUR.

### Sommaire

- **Convention collective de la Production cinématographique :**
  - **L'objectif du Syndicat :** obtenir la signature de la Convention sur les bases des majorations et des grilles de salaires en vigueur et du projet de Convention établi par l'API - Texte d'information du 9 avril .....p. 3
  - Texte d'information diffusé aux ouvriers et techniciens par le Syndicat le 21 avril .....p. 5
  - **De quoi parle-t-on ? :** lettre au Médiateur et à cet effet copie des lettres que nous avons adressées au Ministre du travail et au Ministre de la Culture ..... p. 9
  - **Signez massivement la pétition du SNTPCT**..... p. 17
  - Compte-rendu de la réunion de la CMP du 6 mai 2011 ..... p. 19
- **Nous n'accepterons pas sur les films l'expatriation sociale de l'emploi des ouvriers et techniciens** .....p. 23
- **Les aides régionales et l'emploi des ouvriers et techniciens :** Communiqué et lettres à M. le Ministre de la Culture et au Conseil Régional de Rhône-Alpes .....p. 28
- **Revalorisation des salaires des techniciens de la prestation de service pour la télévision** .....p. 31

# Audiens

## au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'État en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leurs parcours professionnels.
- Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 pour la prévoyance et le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse** (CMB) l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CCHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité central d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Île-de-France, réalise chaque année un baromètre de l'**emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

**Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.**

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

## **NÉGOCIATIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DES SALAIRES MINIMA GARANTIS**

### **IL FAUT LE LIRE POUR LE CROIRE :**

**À l'instigation conjointe des Syndicats de producteurs APC, SPI, AFPF, UPF, et du Ministère du travail, du Ministère de la Culture, du CNC et du Médiateur (nommé par le Ministre de la Culture dans la négociation), tentant d'imposer aux Syndicats de salariés participant à la négociation l'institution de deux grilles de salaires minima dont l'une pour les films dits " fragiles " de moins de 4 M d'€, en gageant la majeure partie des salaires minima actuels sur les hypothétiques recettes nettes part producteur délégué.**

- ▶ 458 € base 39 heures, plus une partie proportionnelle variable selon les fonctions et où la majeure partie des salaires minima actuels seraient gagés sur 10 % des recettes nettes part producteur délégué ?  
Quel ouvrier, quel technicien pourrait accepter de telles propositions de salaires et penser pouvoir vivre de l'exercice de leur profession ?
- ▶ Quelle Organisation syndicale de salariés – dûment représentative des ouvriers et techniciens – pourrait contresigner un texte de Convention collective avec une telle grille de salaires ?

### **Texte d'information du 9 avril**

### **L'OBJECTIF DU SYNDICAT :**

**Pour le SNTPCT, la base des négociations c'est la Convention et les grilles de salaires actuellement en vigueur et le texte de projet de Convention déposé par l'API.**

Maintenant nous devons imposer dans les meilleurs délais la signature du projet de Convention établi sur ces bases.

À cet effet, nous devons déjouer les multiples manœuvres qui ont lieu dans le cadre des négociations en Commission Mixte et qui visent à tenter de contourner et d'éluder la négociation sur les bases du projet du Syndicat et du projet de l'API.

Ces manœuvres sont coordonnées, conjuguées et menées par l'APC, le SPI, l'UPF et l'AFPF, le Ministère du travail, le Ministère de la Culture, avec l'assentiment des autres Syndicats de salariés participant à la négociation, se gardant de prendre position sur le projet du Syndicat et celui de l'API.

Du fait que nous ne représentons pas les artistes, certains syndicats, avec l'assentiment de l'APC, tentent d'instiller dans le texte de la Convention une rédaction par laquelle ils essaient de mettre en cause la représentativité du Syndicat à partir du fait que nous ne représentons pas la totalité des salariés de la production cinématographique.

Certes, une telle disposition est contraire au code du travail, mais ils essaient quand même...

Indépendamment de ces péripéties, il faudra bien sortir de cet enlisement par l'action...

**La seule Organisation syndicale de salariés a avoir établi et déposé à la négociation un projet de l'ensemble de la convention, c'est le SNTPT et, pour les syndicats de producteurs, l'API.**

L'APC, le SPI, avec les autres syndicats de salariés participant à la négociation, veulent éluder la négociation sur la base de ces textes.

Les autres Organisations syndicales de salariés n'ont qu'une revendication :

- obtenir un nouveau texte de convention annulant le texte de la Convention actuellement en vigueur...
  - Mais quel contenu dans cette convention ? Quels salaires ? Quelles majorations ?  
Ce n'est pas leur préoccupation.
  - La seule revendication qu'ils expriment, c'est une Convention collective instituant une grille de salaires parallèle revue considérablement à la baisse, afin de « sauvegarder l'emploi dans la Production de films dits "à économie fragile" » qu'ils chiffrent à 40, 50 films par an.

Autrement dit, les ouvriers et techniciens qui ne travailleraient pas sur les films qui ne seraient pas à "économie fragile" auraient le choix entre rester au chômage ou bien accepter des conditions de salaire au rabais pour travailler ;

C'est-à-dire des salaires à moins 30 ou moins 50 %, qui diminueront proportionnellement le montant des indemnités Assedic, le montant des Congés Spectacles et le nombre de points retraite...

À l'exception du SNTPT, cette perspective d'Accord recueille l'assentiment des syndicats de salariés participant à la négociation.

**L'APC et le SPI précisent qu'ils s'opposeront et feront opposition à la signature et à l'extension d'un texte de convention** si un accord n'est pas conclu sur une grille de salaires réduisant de 50 % les salaires minima pour les films dits "fragiles" en contrepartie d'un intéressement aux recettes à raison de 92 % pour le producteur et 8 % pour l'ensemble de l'équipe technique.

**Au-delà de l'indécence, un tel Accord est illégal et contraire aux dispositions du Code du travail et du principe d'Ordre public : « À travail égal, salaire égal »** et ne peut être acté dans le texte de la Convention collective.

**Face à cet obstacle juridique, l'APC et le SPI ont appelé à la rescousse le Ministre de la Culture et le Ministère du Travail qui demandent la conclusion d'un tel Accord, en ajoutant : *il faut que tous les films, même si le financement des salaires de l'équipe technique n'est pas assuré en totalité, puissent être réalisés !?***

**À cet effet, M. le Ministre de la Culture** a nommé le Directeur Général adjoint de la Caisse des Dépôts et Consignations afin d'établir une proposition d'accord. Proposition qui devrait être soumise à la négociation prochainement.

Cet Accord ne concernerait que les salaires des ouvriers et techniciens, mais nullement les salaires minima des artistes interprètes dont l'application reste garantie sur tous les films sans exception.

Nous posons une question aux Ministres, au Président du CNC, mais également à M. le Directeur Général adjoint de la Caisse des Dépôts et Consignations : sont-ils prêts, quant à eux, à abandonner la moitié de leur salaire pour sauvegarder la production de « films fragiles » ?

- ▶ **La proposition du SNTPCT – d’instituer une ligne de crédit à taux zéro prise sur le Fonds de soutien sur la part générée par l’exploitation des films étrangers, afin d’assurer le paiement du différentiel de salaires des ouvriers et techniciens en contrepartie d’une délégation de recettes donnée par le producteur au CNC, est rejetée catégoriquement par le Ministre de la Culture, le CNC et les syndicats que sont le SPI, l’APC, l’UPF et l’AFPF.**

**Leur seule solution, c’est de casser les grilles de salaires en vigueur de ceux par qui les films existent.**

**Ce n’est pas la défense du Cinéma qui les anime, c’est réduire les salaires et les conditions de vie des ouvriers et des techniciens.**

Les membres du Syndicat et l’ensemble des ouvriers et techniciens devront marquer leur opposition catégorique à un tel projet dont rêverait l’ensemble du patronat.

## **Texte d’information du 21 avril**

### **NÉGOCIATIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DES SALAIRES DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES**

---

**L’ENSEMBLE DES OUVRIERS ET TECHNICIENS DOIVENT SE RASSEMBLER ET ÊTRE PRÊTS À AGIR SUR LES BASES REVENDICATIVES DU PROJET DE CONVENTION ET DE GRILLE DE SALAIRE ÉTABLI PAR LE SNTPCT**

**LE SNTPCT A RÉDIGÉ ET DÉPOSÉ À LA NÉGOCIATION UN PROJET COMPLET DE CONVENTION :**

La base de ce projet est le maintien des grilles de salaires minima et des majorations actuellement en vigueur, et prenant en compte la base du projet de Convention et de grille de salaires établi par l’API.

**MAIS UN ACCORD ÉTABLI SUR CES BASES N’EST PAS ENCORE ACQUIS,**

Tout dépendra de la force du rassemblement syndical, qu’ensemble, les ouvriers et techniciens constituent – à ne pas accepter une diminution de nos conditions de salaires.

**DANS LES NÉGOCIATIONS EN COURS, L’APC ET LE SPI en particulier tentent de contourner et d’éluder la négociation sur les bases du projet du syndicat et, y compris, du projet de l’API.**

**L'APC et le SPI déclarent qu'ils s'opposent à un accord et à l'extension d'un texte de Convention** qui ne comporterait pas une grille de salaires bis, diminuant de 50 % les salaires minima actuels pour les films dits « fragiles », en contrepartie d'un remboursement, pour la part de salaire abandonnée, différé sur les éventuelles recettes du film part producteur – à raison de 92 % des recettes pour le producteur et 8 % à partager entre l'ensemble des ouvriers et techniciens de l'équipe technique.

**L'APC et le SPI excluent d'un tel dispositif de grille de salaires bis les salaires des artistes interprètes.** L'application de leurs salaires minima en vigueur reste garantie sur tous les films sans exception.  
**Seuls les salaires minima des ouvriers et techniciens sont visés.**

**Au delà du caractère scandaleux d'une telle proposition, c'est qu'un tel accord est illégal** et contraire aux dispositions du code du travail et du principe d'ordre public : « à travail égal, salaire égal ».

**Aussi face à cette impasse juridique, l'APC, le SPI ont appelé au secours le Ministre de la Culture et la Direction Générale du Ministère du travail**, en vue de trouver un moyen de passer outre la loi par une solution juridique permettant de contourner le code du travail et permettant l'existence d'un tel accord.

**À l'effet de cet objectif, le Ministre de la Culture a nommé un médiateur** – qui est le Directeur Général adjoint de la Caisse des Dépôts et Consignations –

**et lui a confié le mandat** d'établir, en accord avec le Ministère du travail, un projet d'accord dont l'objet est de s'appliquer à 50 films d'initiative française par an – soit, si l'on fait exception des coproductions majoritaires françaises, qui s'appliquerait à 50 films des 137 films 100 % français.

Autrement dit, les ouvriers et techniciens qui ne travailleraient pas sur des films qui ne seraient pas à « économie fragile » auraient le choix entre rester au chômage ou bien accepter des salaires qui avoisineraient le SMIC, et diminueraient proportionnellement le montant de leurs indemnités Assedic, le montant des indemnités Congés Spectacles et le nombre de points retraites, dans l'attente de percevoir de façon différée une fort douteuse participation sur les recettes.

## **AINSI, LE GOUVERNEMENT FAIT DE LA QUESTION DE LA NÉGOCIATION DES SALAIRES DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE UNE QUESTION POLITIQUE**

**Du fait de la nomination de ce médiateur**, la demande d'un tel accord pour les films dits « fragiles » n'est plus seulement une revendication de l'APC et du SPI, mais une demande revendicative politique fixée par le Ministre de la Culture et la Direction Générale Travail, **exigeant** que la Convention collective de la production cinématographique comporte une grille de salaires bis pour les ouvriers et techniciens qui pourraient avoisiner le SMIC pour la production des films « fragiles ».

**Cette intrusion politique est sans précédent : dans aucune branche d'activité, l'État ne s'est permis de s'ingérer dans les négociations salariales entre patronat et syndicats.**

**L'existence d'un tel dispositif salarial c'est :**

- non seulement la remise en cause des conditions d'existence sociale et professionnelle des ouvriers et techniciens mais, à très court terme, c'est une menace sur l'existence du corps professionnel des ouvriers et techniciens à même de vivre de leur métier et d'assurer la réalisation des films cinématographiques et publicitaires.

Il s'agit d'une agression sans précédent contre les conditions de vie des ouvriers et des techniciens et d'une menace de destruction de l'homogénéité du corps professionnel assurant la production cinématographique française.

#### **LA PROPOSITION DU SNTPCT QUI CONSISTE À INSTITUER :**

- dans le cadre du Fonds de soutien géré par le CNC une ligne de crédit à taux zéro qui serait accordée par le CNC aux producteurs sur un compte bloqué, dont l'objet serait de garantir le paiement des salaires et des charges sociales des salariés de l'équipe technique – crédit qui serait remboursé par le producteur au CNC dans le cadre d'une délégation de recettes au premier euro des recettes d'exploitation du film, est rejetée par le Ministre de la Culture, par le CNC, mais aussi par l'APC et le SPI.

**L'objectif n'est pas d'aider la réalisation des films qualifiés de "fragiles", mais de casser, de remettre en cause, les salaires minima actuellement en vigueur et les conditions de vie des ouvriers et techniciens.**

#### **QUELLES SONT LES GRILLES DE SALAIRES QUI S'APPLIQUENT LÉGALEMENT AUJOURD'HUI ?**

- Le SNTPCT ayant obtenu de l'APC, de l'API et de l'UPF, la prorogation de l'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima réévaluées, jusqu'au plus tard fin 2011, celles-ci s'appliquent aux producteurs membres des trois syndicats signataires de ces prorogations que sont l'APC, l'API et l'UPF.
- Quant aux producteurs membres du SPI – contrairement à ce qu'ils prétendent – ils sont tenus d'appliquer les grilles de salaires minima fixés au 1<sup>er</sup> juillet 2007, qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension par le Ministère du travail.

**Il appartient à chacun des ouvriers et techniciens de faire respecter et appliquer ces barèmes de salaires minima et de ne pas se laisser tromper.**

C'est en mettant en exergue le fait que, sur certains films, le producteur n'a pas été en mesure de réunir le financement nécessaire à la réalisation du film que, contraints par le chômage, certains ouvriers et techniciens ont cédé au chantage de ces prétendus producteurs et ont été payés à des salaires bien inférieurs aux salaires minima.

De ce fait, l'APC et le SPI avec l'aide des Ministères – Culture et Travail – veulent imposer une deuxième grille de salaires minima pouvant avoisiner le Smic.

**AUJOURD'HUI : LE MINISTRE DE LA CULTURE, LA DIRECTION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE DU TRAVAIL**, avec le concours du médiateur, veulent précipiter la sortie de la négociation et obtenir la signature d'un accord comportant ladite grille de salaires minima au rabais pour les films « fragiles ».

Et, à cet effet, passer outre le SNTPCT en tentant d'obtenir la signature de certains des 6 syndicats de salariés qui sont habilités aujourd'hui à signer un tel texte de convention.

**DANS CE CADRE, l'APC et le SPI s'opposent catégoriquement à procéder aux élections des représentants des Organisations syndicales au Comité central d'Hygiène et de Sécurité – qui auraient dû avoir lieu avant la fin 2009 –, de crainte du résultat de ces élections, Élections où les ouvriers et techniciens de la production cinématographique pourraient accorder une large représentativité au SNTPCT qui lui permettrait de faire valoir son droit d'opposition et rendre inapplicable un tel accord salarial.**

**Aucun syndicat de salariés** dûment représentatifs des intérêts des ouvriers, des techniciens et des réalisateurs, ne saurait accepter de signer une convention collective avec de telles dispositions salariales, cependant cela n'est pas assuré pour autant.

**SEUL PARMIS LES SYNDICATS DE SALARIÉS, LE SNTPCT a rédigé et déposé à la négociation en Commission Mixte Paritaire un texte complet de convention.**

**Sur la base de ce projet, nous avons adressé au SNTR-CGT une demande de rencontre, considérant :**

- qu'il est de l'intérêt de nos deux Organisations respectives et de l'intérêt de l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique et de films publicitaires de défendre en Commission mixte conjointement une plateforme revendicative établi sur les bases des propositions de notre syndicat.

**L'ENSEMBLE DES OUVRIERS ET TECHNICIENS SE DOIT DE SE RASSEMBLER ET D'ÊTRE PRÊT À AGIR, syndicalement, massivement, sur les bases revendicatives du projet établi par le SNTPCT et sur la base du projet de texte de convention et de grilles de salaires proposé par l'API.**

**C'est la condition à obtenir un texte de convention garantissant les conditions de rémunération actuellement en vigueur.**

**Le syndicat est le moyen d'organisation et du rassemblement professionnel par lequel nous assurons la défense de nos intérêts collectifs à tous, ouvriers, techniciens et réalisateurs.**

Nous vous tiendrons informés de l'évolution des négociations en cours et des initiatives d'actions que nous pourrions être amenés à prendre et auxquelles nous aurons tous à participer.



## **DE QUOI PARLE-T-ON ? : Lettre du SNTPCT au Médiateur**

**Lettre que le Syndicat a adressée à M. le Médiateur, exposant les données statistiques des salaires réels moyens annuels des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et de télévision, mettant en évidence que la question du financement des films qu'il qualifie de "fragiles" peut et doit relever d'une aide financière spécifique, prise sur le Fonds de Soutien.**

**Et que la demande par les Syndicats de producteurs de différer la majeure partie des salaires minima actuellement en vigueur sur les hypothétiques recettes d'un film est particulièrement scandaleuse et inacceptable.**

**Il n'appartient pas aux salariés que sont les ouvriers et techniciens de suppléer aux carences financières des producteurs.**

**Nous avons adressé copie de cette lettre à M. le Ministre de la culture, et M. le Ministre du Travail.**

Paris, le 16 avril 2011

M. Antoine GOSSET-GRAINVILLE

Cher Monsieur,

Suite au courrier électronique que nous vous avons adressé le 7 avril en réponse au projet de convention et de grilles de salaires que vous avez bien voulu nous faire parvenir, et dans lequel nous précisions que ces propositions ne sauraient recueillir l'assentiment de notre Organisation.

Nous précisions :

*« que l'on ne peut imaginer que les ouvriers et techniciens qui travaillent par intermittence lors du tournage de certains films, soient rémunérés sur des bases voisines du smic avec, à l'issue de leur emploi, une diminution proportionnelle de leurs indemnités Assedic durant 8 mois, s'ajoutant ainsi à la baisse de leurs revenus. Et ceci dans l'hypothétique remboursement de la part de salaire abandonnée – même en multipliant ce différentiel par deux – sur la base de 10 % des Recettes Nettes Part Producteur à partager entre l'ensemble des collaborateurs de l'équipe technique ayant réalisé le film. »*

### **À ce propos, qu'entend-on par Recettes Nettes Part Producteur ?**

Sur le prix d'un billet de 10 euros par exemple, la part brute de la recette qui est fixée indissociablement au montant revenant au distributeur, correspond à 40,44 %, soit en référence à 10 euros, 4,04 euros, la part distributeur étant d'au moins 2,42 euros en moyenne.

La part producteur, sans le distributeur est égale à 1,62 euros.

Ainsi pour 200 000 euros de montants de salaires différés sur les recettes, à raison de la part brute producteur-distributeur de 4,04 euros. 10 % représentent 0,40 euros, cela signifie que le film doit faire 500 000 entrées pour que les salariés obtiennent le remboursement de la part différée de leur salaire. S'il s'agit de la seule part de recettes revenant au producteur délégué, le film devra totaliser 1 234 000 entrées. Dans le cas où la part de salaire mise en différée est multipliée par deux, ces chiffres d'entrées sont à multiplier par deux.

**Il apparaît en conséquence que ce dispositif de rémunération de la partie du salaire différée sur les recettes en réalité est un leurre.**

Nous précisons également que la proposition de « salaire différé sur les recettes » **fait exception des rémunérations minimales conventionnelles garanties aux artistes interprètes qui, elles, restent applicables sur tous les films sans exception.**

**Indépendamment de ce considérant explicitant notre opposition à un tel projet, il est indispensable que vous preniez connaissance des éléments statistiques suivants :**

Le CNC a établi une statistique à partir d'un échantillon de 72 films dans une fourchette de coûts de film allant de 1,2 à 12 millions d'euros, constatant les salaires médians versés et relevés par fonction pour les techniciens, pour les ouvriers de la production cinématographique, sur une base hebdomadaire et horaire.

Afin de comparer ces montants constatés par le CNC, vous trouverez en suivant la grille des salaires minima conventionnels en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, tant pour les fonctions techniciens que celles des ouvriers. L'on peut constater que les salaires réels relevés par le CNC sur cet échantillon et les salaires conventionnels en vigueur en 2007 sont de même montant.

Il s'agit de salaires médians, ce qui n'exclut pas que, pour certains films, les salaires pratiqués aient été bien inférieurs aux minima conventionnels.

Soulignons que les salaires réels pratiqués en règle générale sur les films correspondent aux salaires minima conventionnels et sont rarement supérieurs à ceux-ci, aussi, il ressort de cette statistique que le nombre de films qui ont pu déroger à l'application des grilles de salaires minima conventionnels ne représente au plus que quelques unités dans une année.

Indépendamment de cette statistique sur les salaires des ouvriers et des techniciens, en suivant vous trouverez la statistique chiffrant les revenus salariaux annuels des ouvriers et techniciens.

**Le tableau établi par la Caisse des Congés Spectacles chiffrant le montant des indemnités annuelles moyennes de congés que les techniciens cadres, que les techniciens non cadres et les ouvriers, ont perçu pour l'année de référence allant du 1<sup>er</sup> avril 2008 – au 31 mars 2009 permet de déterminer le montant de salaire moyen annuel moyen réel qui est de :**

- 28 360 euros pour les techniciens cadres,
- 17 190 euros pour les techniciens non cadres,
- 19 180 euros et pour les ouvriers.

De plus, l'on peut constater que les montants de leur indemnité journalière moyenne qui est de :

- 233 euros pour les techniciens cadres,
- 152 euros pour les techniciens non-cadres,
- 163 euros pour les ouvriers,

correspondent à une application des barèmes de salaires minima.

Ces rémunérations correspondent à celles que les ouvriers et techniciens totalisent dans la production de films cinématographiques, de films publicitaires et de télévision.

**Ces données statistiques démontrent qu'au regard de leurs revenus salariaux annuels, sans application des grilles de salaires minima actuellement en vigueur, la grande majorité des ouvriers et techniciens ne pourraient vivre de leur profession et que serait remise en cause l'existence matérielle du corps professionnel assurant la production cinématographique française.**

Vous comprendrez qu'une organisation syndicale dûment représentative des ouvriers et techniciens ne saurait accepter de telles conditions de rémunération.

**En conséquence, la seule proposition d'un montant de salaire différé sur les recettes qui pourrait être exceptionnellement envisagée pour notre Organisation, c'est celle proposée par l'API.**

**Bien que contraire aux dispositions du code du travail « à travail égal, salaire égal », la proposition d'accord de l'API – à condition que celle-ci soit l'objet d'un accord séparé et indépendant de la convention collective – et sous réserve que ne soient concernés que les rémunérations supérieures à 1000 euros base 39 heures hebdomadaires**

– compte tenu d'une part, qu'il est indispensable de permettre aux salariés d'assurer leurs conditions d'existence, d'autant que leurs conditions d'indemnisation chômage se trouveront proportionnellement diminuées durant 243 jours indemnisés – et compte tenu d'autre part, que les possibilités de remboursement de la partie de la rémunération différée sur les recettes restent plus qu'aléatoires,

**le projet de l'API, indépendamment du fait qu'il propose de multiplier par 3 le montant de la rémunération différée, constitue une proposition qui participe d'une proposition déontologique stipulant :**

- **Que le versement de l'intéressement intervient prioritairement sur tout autre ayant droit ou créancier, et tout autre intéressement aux recettes concernant les artistes et auteurs, dans un couloir de 100 % de toutes les recettes nettes – France et étranger – des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion télévision, vidéogrammes...) y compris du Fonds de soutien,**
- **Qu'il ne peut intervenir qu'à la condition absolue que les salaires du ou des producteurs délégués et exécutifs ne soient réglés qu'après que le montant de l'intéressement visé comme devant intervenir prioritairement soit intégralement soldé.**

**Ainsi, le risque financier qui serait pris sur leurs salaires par les ouvriers et techniciens est au moins considéré comme prioritaire, bien que non garanti.**

À l'effet de la production de films dont le producteur n'a pas été en mesure d'assurer et de réunir les financements nécessaires à leur production – c'est-à-dire d'intéresser à la prise de risque un distributeur, une chaîne de télévision ou d'autres investisseurs –, nous considérons que d'autres voies doivent être explorées.

Nous considérons qu'il appartient au CNC de redéfinir et de réorienter les aides automatiques et les subventions qu'il accorde aux producteurs sur le Fonds de soutien que génère l'exploitation des films quels que soient les supports.

**Nous proposons qu'il soit instituée une ligne de crédit à taux zéro qui serait accordée par le CNC au producteurs sur un compte bloqué, dont l'objet serait de garantir le paiement des salaires et des charges sociales des salariés de l'équipe technique – crédit qui serait remboursé par le producteur au CNC dans le cadre d'une délégation de recettes au premier euro des recettes d'exploitation du film.**

Ce crédit, à la différence du remboursement des avances sur recettes, est remboursé sur les recettes au premier euro et non, comme il en est de l'avance sur recettes, remboursé sur le seul montant de soutien généré par l'exploitation du film.

Nous pensons que le montant de cette ligne de crédit devrait constituer une enveloppe d'une taille très modeste, eut égard aux différentes aides financières automatiques et subventions qu'accorde le CNC à la production de films.

En effet, le montant des salaires moyens de l'équipe technique d'un film, quel que soit son coût, représente 20 % du coût total des films, exclusion faite des charges sociales.

À comparer avec le remboursement du montant des avances sur recettes qui correspondent à environ 25 % des sommes engagées par le CNC, la perte du CNC sur le montant de cette ligne de crédit resterait extrêmement modérée.

En 2010, 56 films ont bénéficié d'une avance sur recettes pour un montant de 24 millions d'euros. Sur ces 24 millions, le CNC peut escompter un maximum de 6 millions de remboursement, soit une perte de 18 millions d'euros.

**Par exemple, si nous prenons un film dont le devis s'élève à 2 millions d'euros, la masse globale des salaires de l'équipe technique correspond à 400 000 euros. Si cette masse de salaires est divisée par deux, cela représente une économie de 200 000 euros, ce qui représenterait pour 20 films un coût total de 8 millions d'euros – et de 16 millions pour 40 films. Ce qui reste une somme mineure en comparaison de la perte de 18 millions d'euros concernant l'avance sur recettes, d'autant que le remboursement s'appuyant sur le montant des recettes au premier euro, ce montant de crédit devrait se trouver fortement minoré.**

Indépendamment de ce considérant, il convient également de s'interroger et d'examiner le montant réel de l'investissement réuni par le producteur et connaître son plan de trésorerie. Dès lors connaître le montant des diverses dépenses qui seront payées, ainsi que le montant des différents crédits. En effet, il est indispensable que soit examinés les moyens financiers disponibles pour assurer la réalisation du film.

En effet, si les moyens technico-artistiques nécessaires à l'expression du film ne sont pas réunis, dès lors l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle aide compte tenu du fait que les capacités de rencontre de ces films avec le public risquent pour le moins d'être très aléatoires.

**De plus, il convient de souligner que 40 % des films qui sont exploités sur le territoire français réunissent moins de 20 000 spectateurs. Et qu'une moyenne de 13 films par semaine – toutes nationalités confondues – est programmée dans les salles, que 30 à 50 % des films que les chaînes ont acquis ne sont pas diffusés par ces dernières.**

En 2010, le nombre de films qui ne bénéficient pas d'un financement de la télévision est de 63, ce qui représente, selon le CNC, 17,18 % des films d'initiative française, produits sans le concours des chaînes de télévision. Il s'agit dans 81 % des cas de films dont le devis est inférieur à 1 million d'euros.

Il ne s'agit pour notre Syndicat en aucune manière de porter atteinte à la diversification des œuvres produites – nous pensons qu'il ne s'agit pas en l'espèce de la diversification ou non de la production de films –, bien au contraire notre proposition favorise le fait que tous les films puissent bénéficier des moyens techniques et artistiques nécessaires à leur expression et leur qualité esthétique.

Nous pensons que la diminution du montant de la majoration du Fonds de soutien automatique dont bénéficient les producteurs, redistribuée dans la ligne de crédit que nous proposons répond à l'intérêt de l'ensemble des producteurs et de la création cinématographique française.

**Pour mémoire, afin d'instituer cette ligne de crédit, rappelons le contexte des divers soutiens et subventions publiques que le CNC accorde aux entreprises de production de films :**

- en 2010, le montant du soutien automatique « producteur » investi est de 55,7 millions d'euros, qui se chiffre en réalité à 66,96 millions d'euros du fait que ces montants bénéficient d'une majoration de 25 % que le CNC puise dans le soutien généré par l'exploitation des films étrangers, soit une majoration qui représente un apport d'aide financière contributive à la production des films français de 11,26 millions d'euros,
- plus de 24 millions au titre de l'avance sur recettes, dont 75 % représentent une perte de 18 millions d'euros pour le CNC,
- À ceci s'ajoutent les aides publiques des collectivités territoriales, lesquelles s'élèvent en 2010 à 22 millions d'euros, sous forme de subventions et non pas d'apports en coproduction,
- Pour le court-métrage en 2009, le montant des subventions accordées par le CNC dépasse 10 millions d'euros,
- À ces aides prises sur le Fonds de soutien, indépendamment s'ajoutent les bénéfices du crédit d'impôt qui correspond à un apport de 43 millions d'euros sur une année, sans oublier également les apports des soficas qui représentent en 2010, 48,88 millions d'euros.

Nous pensons que cette ligne de crédit pourrait être redistribuée notamment sur le montant de la majoration de soutien automatique généré par l'exploitation des films étrangers, accordée aux entreprises de production et qui représente en 2010 plus de 11 millions d'euros. Ce qui constituerait une réduction du pourcentage de la majoration de soutien accordée aux producteurs qui ne devrait pas dépasser 10 % des montants accordés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et du contexte économique qui préside à la production des films cinématographiques, il apparaît que la réponse à la question des « films fragiles » doit faire l'objet d'une réflexion économique différente et non celle qui consiste à assujettir la part majeure des salaires des ouvriers et techniciens qui concourent à la réalisation des films aux résultats des recettes desdits films.

**Dans aucun secteur de l'industrie, n'existent de telles propositions où les salariés contribueraient par une majeure partie de leurs salaires à la réduction des coûts de production, part de salaires qui serait différée et gagée sur les résultats de l'entreprise.**

Les mécanismes d'intéressement existants consistent complémentirement aux rémunérations des salariés à répartir une part des bénéfices des entreprises sans en contrepartie réduire les coûts de production.

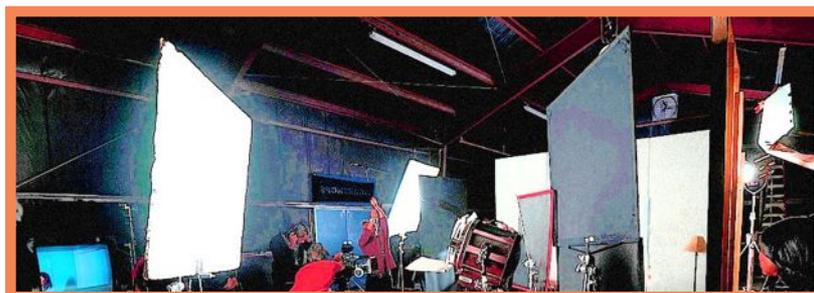
Soulignons que dans la plupart des pays voisins de la France, les salaires des ouvriers et des techniciens sont égaux voire supérieurs aux salaires minima garantis en vigueur en France et ne sont pas rémunérés sur les recettes des films.

En vue de nos échanges, il m'a semblé indispensable de porter à votre connaissance l'ensemble des réalités salariales des ouvriers et des techniciens et des réalités de leurs revenus moyens annuels, ainsi que le contexte économique qui préside aux aides de l'État à la production des films dits « fragiles » et devrait permettre de réorienter et de redéfinir des solutions économiques autres que celles concernant les rémunérations des ouvriers et techniciens.

Nous vous remercions de votre attention.

Veillez agréer...

Pour la Présidence...



**Face à l'ingérence politique que constitue la nomination d'un Médiateur dans les négociations salariales entre les Syndicats de producteurs et les Syndicats de salariés, copie des lettres que nous avons adressées respectivement au Ministre du Travail et au Ministre de la Culture.**

Paris, le 29 avril 2011

**Monsieur Xavier BERTRAND**

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Monsieur le Ministre,

**N**ous portons à votre connaissance la situation sociale et politique qui préside à la négociation de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et, en particulier, celle concernant les conditions salariales des ouvriers et techniciens.

**D**ans le cadre de ces négociations en Commission Mixte Paritaire, deux organisations de producteurs sur quatre demandent que, dans le texte de la Convention collective, complémentairement à la grille des salaires minima actuellement en vigueur, soit instituée une grille de salaires minima – bis – ayant pour objet de s'appliquer à une quarantaine de films annuellement – films dits " fragiles ".

Ces deux Organisations d'employeurs demandent que le différentiel de salaire existant entre les minima qui seraient garantis pour lesdits films " fragiles " et les salaires minima garantis actuellement en vigueur, soit remboursé de manière différée sur les recettes nettes part producteur du film à raison de 90 % de part de recettes pour le producteur et 10 % desdites recettes à partager entre l'ensemble des salariés de l'équipe technique concourant à la réalisation du film.

**I**ndépendamment de l'incongruité d'une telle proposition, qui contrevient aux dispositions du code du travail et au principe d'ordre public – à travail égal, salaire égal –, cette proposition d'institution d'une grille de salaires pour les films dits " fragiles " est l'objet de la demande de M. le Ministre de la Culture qui a désigné, à l'effet de cette disposition conventionnelle salariale, M. Antoine GOSSET-GRAINVILLE – Directeur Général Adjoint de la Caisse des Dépôts et Consignation – en qualité de médiateur.

En relation avec M. Jean-Denis COMBREXELLE, Directeur Général du Travail, il a la charge d'établir ce projet.

En l'espèce, il s'agit d'une situation pour le moins inédite.

**À** cet effet, nous vous communiquons ci-joint, copie de la lettre que nous avons adressée à M. Antoine GOSSET-GRAINVILLE, par laquelle nous lui faisons part de notre opposition à un tel dispositif salarial et des motifs socio-économiques qui la motivent.

Nous considérons que cette démarche politique s'inscrit au contraire des usages qui président aux négociations conventionnelles entre partenaires sociaux et dont l'objet, en l'espèce, vise à remettre en cause les conditions de salaires et de revenus, les conditions sociales et de vie du corps professionnel des ouvriers et techniciens qui assurent la qualité technico-artistique et la notoriété du Cinéma français.

**S**i l'on compare les revenus moyens annuels de ces salariés, dont la durée d'emploi moyenne annuelle est inférieure à 6 mois, c'est leur capacité d'existence professionnelle qui est remise en cause.

Soulignons qu'une telle situation aurait pour conséquence d'instituer un double marché de l'emploi pour les seuls ouvriers et techniciens ; en effet, les salaires minima garantis des artistes interprètes actuellement en vigueur restent garantis.

Un tel projet s'inscrit au contraire de la politique salariale prônée par M. le Président de la République.

**Aussi**, nous vous demandons d'avoir l'obligeance de bien vouloir nous faire part de votre sentiment à cet égard et des instructions que vous donnerez à l'effet de cette immixtion politique inédite et de l'institution d'une telle disposition salariale conventionnelle.

Nous vous remercions de votre attention.

Monsieur le Ministre, veuillez agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Les Présidents...

---

Paris, le 29 avril 2011

**M. Frédéric MITTERRAND**  
Ministre de la Culture et de la Communication

Monsieur le Ministre,

**Suite** aux échanges que nous avons eus lors de notre rencontre du 14 avril 2011, nous portons à votre connaissance copie du courrier que nous avons adressé à M. Antoine GOSSET- GRAINVILLE, suite à l'échange de vues que nous avons eu ensemble.

Monsieur le Ministre, **nous demandons qu'il soit renoncé au projet d'institution d'une grille de salaires minima pour les ouvriers et techniciens avoisinant le SMIC pour les films dits " à économie fragile ".**

Un tel accord, non seulement constitue une remise en cause des conditions de salaires et de revenus, des conditions sociales et de vie du corps professionnel des ouvriers et techniciens qui assurent la qualité technico-artistique et la notoriété du Cinéma français, et qui aurait pour effet d'instituer un double marché de l'emploi pour les ouvriers et techniciens, et l'institutionnalisation de deux cinémas, dont l'un – d'expression esthétique et artistique mineures.

Il ne nous semble pas qu'un tel projet, visant à faire concourir avec la majeure partie de leurs salaires les ouvriers et techniciens aux risques financiers de la production d'un certain nombre de films soit l'intérêt du Cinéma français.

**C'est dans le cadre des Soutiens financiers de l'État que des mesures d'aide appropriées doivent être définies** pour assurer la réalisation de films dont le financement ne garantit pas le paiement des salaires des ouvriers et techniciens et assurer une diversité de sujets et d'expression.

Nous vous remercions de votre attention.

Monsieur le Ministre, veuillez agréer l'expression de nos sentiments respectueux.

Les Présidents...

## **SIGNEZ MASSIVEMENT LA MOTION DU SNTPCT :**

- **Pour imposer** le retrait du projet de grille de salaires minima applicables spécifiquement aux films « fragiles », remettant en cause l'unicité des conditions de salaires minima garantis sur tous les films sans exception,
- **Pour faire valoir massivement** l'opposition des ouvriers et techniciens à un texte de Convention comportant une telle grille de salaires minima pour les films dits " fragiles ",
- **Pour imposer la signature et l'extension** d'un texte de Convention collective garantissant nos conditions de rémunérations salariales actuelles et garantissant le maintien du niveau des grilles de salaires minima en vigueur, en prenant en compte le projet de l'API.

**Retournez la lettre ci-après** complétée de votre nom et profession :

- soit par courrier électronique au SNTPCT (sntpct@wanadoo.fr) – **vosre mël de réponse vaudra signature,**
- soit par courrier au SNTPCT, 10 rue de Trétaigne 75018 Paris.

**Monsieur le Président de l'APC,  
Messieurs les Présidents de l'API,  
Monsieur le Président de l'UPF,  
Madame la Présidente du SPI,  
Monsieur le Président de l'AFPF,  
Monsieur le Président de l'APFP,**

**Monsieur le Ministre du Travail,  
Monsieur le Ministre de la Culture,  
Monsieur le Président du CNC,  
Monsieur le Directeur Général du Travail**

**Madame la Présidente de la Commission  
Mixte de la Négociation de la Convention  
collective de la Production de Films  
cinématographiques et publicitaires**

**N**ous, les soussignés, ouvriers, techniciens, réalisateurs concourant à la réalisation des films cinématographiques et publicitaires :

- **Demandons que**, dans le cadre des négociations de la Convention collective nationale de la production cinématographique, le projet de Convention et de grilles de salaires établi par le SNTPCT soit ratifié, projet garantissant les conditions de rémunérations actuellement en vigueur.
- **Demandons que** les propositions d'institution d'une grille de salaires minima spécifiquement applicable aux films dits " fragiles " soient retirées par leurs auteurs.

Comment pouvez-vous concevoir que les professionnels – ouvriers et techniciens – que nous sommes, dont l'emploi – inhérent à la Production de films – est intermittent, puissent envisager et accepter d'être rémunérés sur des bases de salaires minima garanties voisines du SMIC ? Avec, à l'issue de leur emploi, des indemnités Assedic réduites proportionnellement durant 8 mois – s'ajoutant à la baisse de nos revenus annuels, dans l'attente de l'hypothétique remboursement de la part de salaire abandonnée – même en multipliant ce différentiel par deux, sur la part de 10 % des recettes parts producteur à raison de 90 % pour le producteur et 10 % à partager entre l'ensemble des ouvriers et techniciens ayant concouru à la réalisation du film ?

- **Nous vous informons** que nous nous opposerons par tous les moyens d'action et de droit à un texte de Convention collective remettant en cause l'unicité des conditions de rémunérations et de grille de salaires minima garantis sur tous les films sans exception.

**N**ous vous informons que, dans le cas contraire, nous mandats le SNTPCT pour mettre en œuvre tous moyens d'action appropriés pour faire valoir l'opposition de l'ensemble des ouvriers et techniciens à un tel accord conventionnel.

**V**euillez agréer, Madame et Messieurs les Présidents des Syndicats de producteurs, Monsieur le Ministre du Travail, Monsieur le Ministre de la Culture, Monsieur le Président du CNC, Monsieur le Directeur Général du Travail, Madame la Présidente de la Commission Mixte de la Production cinématographique, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom	Prénom	Profession	Signature

**Signez, faites signer et renvoyer au SNTPCT 10 rue de Trétagne 75018 Paris**

## **Suite à la réunion de la Commission Mixte du 6 mai présidée par le Directeur Général du Travail et le Médiateur :**

Texte du compte rendu de cette réunion, diffusé à l'ensemble des ouvriers et techniciens

**Le Conseil syndical du SNTPCT a décidé** – afin qu'au-delà des ouvriers, techniciens et réalisateurs membres du Syndicat, tous soient informés – de porter à la connaissance de l'ensemble des ouvriers et techniciens **le compte-rendu qu'il fait de la réunion qui s'est tenue le 6 mai 2011 à l'initiative du Ministère du travail**

*Le SNTPCT a très largement informé les ouvriers, techniciens et réalisateurs de l'état des négociations concernant la convention collective et les salaires de la production cinématographique et de films publicitaires.*

À cet effet, nous avons été informés que le Directeur Général du Ministère du Travail a convoqué à une réunion qui s'est tenue le 6 mai 2011, en présence du Médiateur nommé par le Ministre de la Culture, les syndicats de producteurs et les syndicats de salariés.

Concernant le projet de grille de salaires que le Médiateur a défini et a transmis à l'ensemble des parties à la négociation, nous vous avons communiqué le texte de la lettre que le SNTPCT lui a adressée le 16 avril 2011, ainsi que le texte d'une lettre – collective – à signer et faire signer massivement afin de faire valoir l'opposition des ouvriers et techniciens aux propositions salariales du Médiateur qui reprenaient celle des syndicats de producteurs APC, SPI, AFPF et UPF, sans prendre en référence et en ignorant le projet de l'API.

**La réunion était présidée** – ce qui est une exception – par M. Combrexelle, Directeur Général du Ministère du Travail, en présence de M. Gosset-Grainville, Médiateur nommé par M. le Ministre de la Culture, chargé de commenter ses propositions de grille de salaires applicable aux ouvriers et techniciens.

Était présente – pour le CNC – la Secrétaire générale du CNC,

Assistaient à cette réunion les représentants des 5 syndicats de producteurs – APC, UPF, API, SPI, AFPF, les représentants du SNTR-CGT et les représentants du SNTPCT.

**En premier lieu le Directeur Général du Travail a cadré et clarifié l'objet de la réunion :**

**Il a précisé** que cette réunion avait pour objet un échange de vues entre les différents partenaires parties prenantes à la négociation, en vue d'en faire le point et en vue de faire avancer le processus des négociations, mais qu'en tout état de cause il appartenait aux partenaires siégeant dans la Commission Mixte de poursuivre leurs travaux de négociation en soulignant que le Ministère du travail souhaitait qu'un accord puisse être conclu avant l'été.

**Il a précisé** que le mandat confié au Médiateur, quant à lui, était d'exposer ses propositions et de recueillir les opinions des uns et des autres, tout en indiquant qu'il s'agit de propositions qu'il soumet aux parties à la négociation et qu'il ne s'agit pas de substituer et d'imposer en lieu et place des négociateurs un projet de grille de salaires.

En conséquence, c'est après le festival de Cannes que reprendront les réunions de négociations en Commission Mixte entre les Syndicats de producteurs et les Syndicats de salariés.

**LES NÉGOCIATIONS VONT DONC CONTINUER...**

**MAIS SUR QUELLES BASES ?**

À ce jour, la position des syndicats de producteurs – à l'exception de l'API qui maintient son projet, non seulement n'a pas évolué – bien au contraire.

**L'APC, le SPI, l'AFPF et – à notre étonnement, l'UPF – ont établi un communiqué commun stipulant :**

*« Le Conseil de l'APC a débattu des suites à donner au texte transmis par le Médiateur aux partenaires sociaux pour la future convention collective de la production cinématographique.*

*Un courrier commun de l'AFPF, de l'APC, du SPI et de l'UPF lui a été adressé le 12 avril 2011, afin de lui faire part de leurs demandes de modification que ces organisations souhaitent introduire dans le texte qu'il a proposé, notamment :*

- *les salaires minima envisagés par le Médiateur ne tiennent pas suffisamment compte des films de la diversité et ne permettent donc pas de préserver l'ensemble de la production cinématographique ;*
- *les tournages en région parisienne sur 6 jours ne doivent pas faire l'objet de majoration et le nombre de semaines de 6 jours consécutives doit être supérieur à trois ;*
- *il importe d'obtenir la communication de la circulaire administrative introduisant une procédure simplifiée du traitement des demandes de dépassement de la durée de 48 heures ;*
- *il convient de faire preuve de modération sur les majorations, afin de correspondre à la réalité des pratiques sur les tournages.*

*L'APC a travaillé avec les autres organisations de producteurs en vue de proposer un texte commun.*

*Une réunion plénière de la Commission mixte paritaire, qui sera exceptionnellement présidée par le Directeur général du travail et le Médiateur nommé par le Ministre de la culture, aura lieu le 6 mai prochain, avec l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatives dans la branche de la production cinématographique. »*

**Il ressort de ce communiqué que ces syndicats de producteurs ont décidé de mettre au pied du mur les ouvriers et techniciens.**

Qu'ils maintiennent leurs revendications de diminutions des salaires minima et des différents taux de majoration existants actuellement et maintiennent leur demande d'une grille de salaires minima garantis, que même fixée à 457,47 euros par le médiateur ils trouvent trop élevée pour tenir compte des " films de la diversité ".

**Si le SNTPCT a obtenu** de l'APC, de l'UPF et de l'API, la prorogation de l'application de la Convention collective et des grilles de salaires minima jusqu'à la fin 2011,

**il faudra bien sortir de cette situation**, ainsi que le ministère du travail le souhaite, avant la fin juillet **et obtenir un Accord sur les bases du projet établi par le SNTPCT, garantissant les conditions de salaires minima et les taux de majoration actuellement en vigueur, en connexion avec la grille de salaires proposée par l'API.**

**À CET EFFET, IL CONVIENT :**

- **En premier lieu**, tous les ouvriers et techniciens, réalisateurs doivent et se doivent de **signer et faire signer massivement la pétition du SNTPCT** (que nous vous avons fait parvenir et qui figure également sur le site du syndicat)

**et la renvoyer au SNTPCT afin de faire connaître aux Syndicats de producteurs :**

- leur opposition massive à un texte de convention collective et de grille de salaires et de majorations revues à la baisse,
- leur exigence au respect et à l'application des grilles de salaires minima garantis actuels sur tous les films sans exception,

- leur opposition catégorique au projet de l'APC, l'UPF, SPI, et AFPF, que propose le Médiateur, où les grilles de salaires minima actuels ne sont plus considérés comme des salaires minima garantis mais ne sont plus que des salaires de référence où le montant des salaires de référence – c'est-à-dire des minima actuels – seraient subdivisés en trois parts pour les films dont le devis est inférieur à 4 millions d'euros :
  - 457,47 euros de salaire hebdomadaire base 39 heures – minima garantis à égalité pour tous les ouvriers et techniciens,
  - à ces 457,47 euros pourrait s'ajouter une part variable selon les fonctions,
  - et enfin la différence de salaire non payée qui serait différée sur les recettes nettes part producteur à proportion de 10 % à partager entre l'ensemble de l'équipe ayant concouru à la réalisation du film et 90 % pour le producteur.

Afin que chacun des ouvriers et techniciens soit dûment informé, vous trouverez sur le site internet du syndicat le texte in extenso du projet de rémunération établi par le Médiateur qui a été soumis aux Syndicats de producteurs et aux Syndicats de salariés.

- **En deuxième lieu**, si les syndicats de producteurs APC, UPF, SPI, AFPF, se refusent à tenir compte de la demande des ouvriers et techniciens soussignant – la lettre collective –, et prendre en compte le projet de Convention collective du SNTPT et continuent de camper sur leurs positions en se refusant à maintenir dans le texte de la Convention en négociation les grilles de salaires minima garantis actuels et les différents taux de majorations existants,

**nous n'aurons d'autres solutions que celles d'envisager d'autres formes d'actions, y compris celles d'appeler l'ensemble des ouvriers et techniciens à des mouvements de grève.**

### **Les ouvriers et techniciens doivent exercer leur droit de choisir librement les Organisations syndicales qui les représentent.**

**Nous devons imposer l'application et le respect de l'Accord instituant le Comité Central d'Hygiène et de Sécurité de la Production cinématographique qui prévoit l'élection par l'ensemble des ouvriers et techniciens de leurs représentants au Comité Central d'Hygiène et de Sécurité.**

Dans ce cadre, il convient – en application des dispositions du Code du travail, et notamment de la loi d'août 2008 concernant la représentativité des Organisations syndicales de salariés :

- **d'imposer** aux syndicats de producteurs que sont l'APC, l'UPF, le SPI et l'AFPF, la tenue des élections des représentants des ouvriers et des techniciens au – Comité Central d'Hygiène et de Sécurité –, que prévoit l'accord étendu du 17 décembre 2007 instituant le CCHSCT, afin de déterminer – conformément à la loi – la représentativité des organisations syndicales de salariés habilitées légalement à représenter, négocier et signer valablement un nouveau texte de Convention collective et de grilles de salaires.
- **Et d'imposer** l'organisation de ces élections aux syndicats de salariés, notamment au SNTR-CGT et à la CFDT qui s'allient avec les syndicats de producteurs – à l'exception de l'API – pour s'opposer à la tenue de ces élections et à l'établissement d'un protocole d'accord électoral.

**Pour la tenue de ces élections, la seule question posée à l'établissement du protocole électoral est le critère définissant le corps électoral des ouvriers et techniciens participant à ces élections.**

Comme il en est pour les autres élections professionnelles (Caisses de retraite et prévoyance), il s'agit de fixer un montant minimum de rémunération acquis par les ouvriers et techniciens dans la Production cinématographique dans l'année choisie comme référence. Il s'agit donc de déterminer si ce montant est fixé à hauteur de 3 smic, 6 smic ou 12 smic mensuels dans l'année de référence.

Notre Organisation a précisé qu'il acceptera n'importe lequel des montants qui seront proposés comme critère définissant le corps électoral des ouvriers, techniciens et réalisateurs.

Nous pensons raisonnablement que 6 smic devraient réunir l'accord de l'ensemble des Syndicats de salariés et des Syndicats de producteurs.

Seule l'API s'est engagée à respecter et appliquer l'Accord instituant le CCHSCT et propose dans son projet que ces élections aient lieu dans les meilleurs délais en proposant un critère électif égal à 12 smic dans l'année de référence qui sera retenue.

Il est pour le moins surprenant que des syndicats de salariés s'opposent résolument à la tenue de ces élections qui consistent à accorder à l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique leur droit de vote et leur droit de désigner les représentants de leur choix au CCHSCT.

## **SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JUILLET ?...**

**Si le SNTPCT a obtenu** de l'APC, de l'UPF et de l'API la prorogation de l'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima jusqu'à la fin de l'année 2011,

**nous devons obtenir** – pour le moins de ces mêmes Organisations - la revalorisation du montant des salaires minima actuels conformément à l'Accord de revalorisation salariale du 17 février 1984, signé par le seul SNTPCT, correspondant à l'évolution de l'indice des prix dans la période semestrielle de référence fixée par l'Accord.

Rappelons que pour ce qui concerne les producteurs membres du SPI et de l'AFPF, ceux-ci sont tenus d'appliquer et de respecter les grilles salaires minima fixés dans l'Accord du 3 juillet 2007, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 26 novembre 2007.

## **UN NOUVEAU TEXTE DE CONVENTION COLLECTIVE ?**

**La question posée aux Organisations syndicales de salariés dans les négociations n'est pas seulement – l'obtention d'une convention collective et d'une grille de salaires étendues...**

Tout le monde ne peut être que d'accord sur cette question.

**La question posée à tous les ouvriers, techniciens et réalisateurs, c'est de savoir le contenu de cette convention collective :**

- quels salaires minima garantis ?
- quelles majorations de salaires garanties ? etc.

C'est la Question.

Ainsi, il ne s'agit pas seulement d'obtenir une convention collective étendue, mais une convention collective étendue :

- comprenant le maintien des grilles de salaires minima garantis actuellement en vigueur,
- comprenant la garantie des taux de majoration existant actuellement.

**C'est la position que les représentants du SNTPCT, au nom de ses membres et au nom de l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs, défendent et défendront dans les négociations en cours.**

**POUR LA REPRÉSENTATION ET LA DÉFENSE DE NOS INTÉRÊTS PROFESSIONNELS ET SALARIAUX,**

**POUR LA DÉFENSE DU CINÉMA ET DE NOTRE INDUSTRIE DE PRODUCTION,**

**CONSTITUONS TOUS, OUVRIERS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS, UNE PUISSANTE ORGANISATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE.**

**À suivre...**

## **NOUS N'ACCEPTERONS PAS SUR LES FILMS L'EXPATRIATION SOCIALE DE L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS**

**Nous n'accepterons pas le démantèlement de l'emploi et la remise en cause de la législation sociale française pour les ouvriers et techniciens résidents français sur les films.**

Le cas du film « la Soif noire » où les ouvriers et techniciens résidents français ont été contraints d'accepter une situation de salarié expatrié – en l'espèce en Tunisie – n'est pas isolé :

D'autres productions ont recours à ce stratagème d'expatriation sociale.

À cette situation scandaleuse et abusive, le CNC doit y mettre un terme et refuser d'agréer au bénéfice du Fonds de soutien des films où le Producteur délégué a recours à cette violation des droits des ouvriers et techniciens.

**Suite à notre demande, le Président du CNC, M. Éric GARANDEAU, a reçu les représentants du Syndicat**

**À propos** de l'agrément au bénéfice du Fonds de soutien du film « *la Soif noire* », réalisé par Jean-Jacques ANNAUD et produit par la société *Quinta Communications* qui a eu recours à l'entremise d'une société tunisienne dite – producteur exécutif – pour salarier les ouvriers et techniciens résidents français dans le cadre de la législation sociale tunisienne.

**À propos** de l'octroi du bénéfice du Fonds de soutien aux Producteurs délégués français qui recourent à une société étrangère, dite "producteur exécutif", qu'ils substituent à eux-mêmes comme employeur pour salarier des techniciens et des ouvriers résidents français ou assimilés, ou résidents étrangers, qui collaborent à la réalisation du film, en étant placés sous pavillon social étranger.

Le Président du CNC, Éric Garandea, a reçu les représentants du Syndicat qui lui ont fait part, non seulement du fait qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions du Code de l'Industrie cinématographique comme aux dispositions du Code du travail, mais qu'il s'agit du démantèlement de l'emploi et du démantèlement des conditions sociales des ouvriers et techniciens résidents français.

Nous l'avons informé que s'il agréait au bénéfice du Fonds de soutien, des films produits dans de telles conditions, le Syndicat appellerait l'ensemble des ouvriers et techniciens à des actions, y compris des actions de grève.

Après cet entretien lors duquel nous lui avons demandé expressément de prendre position et de prendre sans délai une décision réglementaire interdisant aux producteurs français un tel recours au louage d'ouvriers et de techniciens,

sa réponse a été de déclarer à la délégation du Syndicat que cette situation ne lui semblait pas illégale, tant au regard du Code du travail qu'au regard du code de l'industrie cinématographique.

**Nous avons souligné qu'il s'agit d'une question politique qui concerne l'emploi et les critères déterminant le bénéfice du Fonds de soutien aux producteurs et qu'à cet effet il a tout pouvoir réglementaire et toute latitude pour interdire cette pratique contraire à la lettre et à l'esprit du Code de l'industrie cinématographique et du bénéfice du soutien financier au producteur.**

À notre demande de refuser le bénéfice de l'agrément pour les films qui ont été produits dans de telles conditions, il s'est abstenu de répondre, tout en reconnaissant que cette situation posait un problème.

À cet effet, il nous a demandé de lui adresser un courrier faisant part de nos demandes auquel il a précisé qu'il nous ferait une réponse.

---

## Suite à la rencontre avec le Président du CNC, copie de la lettre qu'à sa demande nous lui avons adressée

Paris, le 12 avril 2011

Monsieur le Président,

Au cours de l'entretien que vous nous avez accordé, nous vous avons fait part de la nécessité de mettre en œuvre d'urgence les mesures réglementaires qu'il vous appartient de prendre afin de **mettre un terme à la dérégulation de l'emploi et des conditions d'emploi des ouvriers et techniciens sur les films 100 % français et les films de coproduction internationale.**

Il s'agit, dès lors que le tournage d'un film a lieu en tout ou partie à l'étranger, **d'interdire au producteur délégué français d'avoir recours à une société étrangère qu'il substitue à lui-même, pour salarier des techniciens et des ouvriers français** ou assimilés qui se trouvent exercer leur collaboration à la réalisation d'un film sous pavillon social étranger.

Cette situation permet :

- Comme cela a été le cas sur le film intitulé « *la Soif noire* » produit par la société Quinta communications, qui a imposé aux ouvriers et techniciens d'être engagés par voie d'expatriation commisp ar une société tunisienne dont la fonction a été d'établir des contrats de travail de droit tunisien – alors que ces ouvriers et techniciens sont en réalité employés et placés en situation de subordination de la société Quinta communications, producteur délégué du film et non de la société tunisienne.

Indépendamment du recours à cette expatriation sociale des salariés, notamment de l'équipe technique du film, commis par la société Quinta communications, dont l'objet est de faire échapper la société Quinta communications à l'obligation du paiement des cotisations sociales relatives à l'emploi de ces salariés en France, mais aussi à l'application de la Convention collective, cette situation nous paraît constituer une infraction à la lettre et à l'esprit des dispositions du décret n° 99-130 du 24 février 1999 et de son arrêté.

- comme cela a été le cas sur le film 100 % français intitulé « *Gigola* », où le producteur délégué français a eu recours à **une société portugaise pour engager en son lieu et place, certains ouvriers et techniciens résidents portugais dans le cadre de la législation sociale portugaise, que celle-ci a mis à disposition du producteur délégué français dans le cadre d'un contrat de louage de main d'œuvre.**

Le tournage ayant eu lieu également sur le territoire français, cette opération constitue en France des infractions aux dispositions du Code du travail au sens où elle constitue un louage de main-d'œuvre assimilé au marchandage, et constitue également une infraction aux dispositions du code du travail relatives au détachement des salariés étrangers en France.

- Enfin, sur certaines coproductions internationales, contrairement à la règle constante observée par le CNC, et la réglementation entendue dans le cadre des accords de coproduction internationaux, qui stipulent que :« *les producteurs de chaque partie emploient leurs résidents ou assimilés* », **des techniciens résidents français ont été engagés par le coproducteur étranger comme expatriés, c'est-à-dire, liés par un contrat de travail sous pavillon social du pays du coproducteur étranger.**

Au vu de ces situations, nous vous avons demandé de décréter réglementairement que :

- **Soit interdit au producteur délégué français d'avoir recours à une société étrangère pour engager en son lieu et place des ouvriers et techniciens concourant à la réalisation du film.**

Soulignons que ces sociétés étrangères sont indument qualifiées par le service juridique du CNC de « producteur exécutif ».

Faut-il rappeler qu'un producteur est un ayant droit à la propriété et aux recettes des films, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Et qu'un producteur exécutif, au sens du Code de l'industrie cinématographique, est une entreprise de production française qui intervient pour le compte d'une entreprise de production étrangère, dont l'objet est de mettre à disposition de celle-ci certains personnels et prestations techniques.

En substance, stipuler que :

- **Les techniciens, ouvriers de tournage et ouvriers de construction de décors dont les fonctions sont listés dans les grilles visées à la fiche n°8 – ouvriers équipe de tournage et équipe de construction –, et n°9 – techniciens et collaborateurs de création – du barème des points déterminant le montant du Fonds de soutien pour les entreprises de production, doivent être salariés par le producteur délégué.**

**Dans le cas de coproduction internationale, les emplois doivent être répartis entre les entreprises coproductrices du film de chacun des pays parties prenantes à la coproduction.** Chacun des pays coproducteurs emploie les ouvriers et techniciens résidents ou assimilés de chacun des pays coproducteurs, sous réserve des dispositions sur la libre circulation des travailleurs pour les résidents d'autres pays.

- **d'interdire sur les films 100 % français comme sur les films de coproduction internationale, quels que soient les lieux de tournage, que les ouvriers et techniciens résidents français ou assimilés, puissent être employés à la réalisation d'un film par une entreprise étrangère en étant placé en situation d'expatriation c'est-à-dire sous pavillon social étranger <sup>(1)</sup>.**

En conclusion, nous vous avons demandé d'opposer un refus au bénéfice du Fonds de soutien pour toutes les entreprises de production qui présenteraient des demandes d'agrément dans les conditions décrites ci-dessus.

Il n'est pas acceptable que les producteurs délégués puissent bénéficier du Fonds de soutien de l'État français et, dans le même temps, puissent jouer et cumuler les effets de la concurrence sociale et fiscale qu'offrent certains pays étrangers.

Il est inacceptable et contraire à la lettre et à l'esprit du Code de l'industrie cinématographique et du dispositif de soutien financier de l'État que les emplois des ouvriers et des techniciens résidents français et assimilés puissent être ainsi délocalisés et que les sociétés de production qui les emploient bénéficient néanmoins du soutien de l'État, même si les points correspondant à ces emplois sont décomptés de la grille déterminant le montant du soutien accordé aux sociétés de production.

C'est là une situation contraire aux priorités affirmées du gouvernement français concernant la défense de l'emploi.

**Indépendamment de ces mesures que nous vous avons demandé de prendre d'urgence, nous vous avons demandé d'organiser une ou plusieurs réunions de travail sous votre tutelle, avec les Syndicats de producteurs, les Représentants des industries techniques et les Syndicats de salariés siégeant à la Commission d'agrément, afin d'examiner la réforme d'un certain nombre de dispositions du décret n°99-130 du 24 février 1999 et des modifications réglementaires induites par la réforme du Code de l'Industrie cinématographique sur la base des propositions dont nous vous avons fait part et que nous avons détaillées lors d'une conférence de presse que nous avons tenue l'année dernière à Cannes.**

Il s'agit, après plus de dix ans d'application, de tirer des enseignements des effets négatifs des textes actuellement en vigueur, et d'examiner les mesures à prendre pour corriger ces effets pervers concernant l'emploi des ouvriers et techniciens, dans l'intérêt du Cinéma français et de notre industrie de production.

Nous vous remercions de votre attention, et dans l'attente des suites que vous donnerez à notre courrier, veuillez agréer, Monsieur le Président...

Pour la Présidence...

(1) Dans le cas où le lieu de tournage d'un film 100 % français a lieu sur un territoire étranger, le producteur délégué peut, complémentirement à l'équipe française de réalisation du film – techniciens – ouvriers de tournage – ouvriers de construction de décors –, avoir recours à l'engagement de salariés locaux pour ce qui concerne la régie, l'aménagement de décors, le gardiennage, la conduite des véhicules.

- ▶ Le SNTPCT et l'ensemble des ouvriers et techniciens ne sauraient en aucun cas accepter le démantèlement de leurs emplois et de leurs conditions d'emploi
- ▶ Et pas davantage une remise en cause des critères réglementaires prédisposant au bénéfice du Fonds de soutien de l'État aux producteurs.
- ▶ Si cette règle devait être admise dans la réglementation du code de l'industrie cinématographique, les producteurs ne se gêneront pas pour avoir recours à ce dispositif qui leur permettra, non seulement d'éluder l'application de la législation sociale française et l'application de la Convention collective, en cumulant de plus les avantages fiscaux offerts par certains pays étrangers en contrepartie de dépenses salariales sur ces territoires.

Il est évident qu'il résultera de cette novation réglementaire, si elle était instituée, la destruction du corps professionnel des ouvriers et techniciens, la destruction de notre industrie de production et de l'identité du cinéma français.

**Si le CNC devait entériner réglementairement cette déréglementation** du Code de l'Industrie cinématographique et cette remise en cause des conditions d'emploi des ouvriers et des techniciens sur les films 100 % français et de coproduction,

**Le syndicat appellera l'ensemble des ouvriers et techniciens à des actions, y compris des arrêts de travail.**

**ENFIN LA SOLUTION !**



# LES AIDES RÉGIONALES

## ET L'EMPLOI DES OUVRIERS ET TECHNICIENS

### COMMUNIQUÉ

#### **À propos du soutien financier que les collectivités territoriales accordent à la production de films dont les tournages ont lieu en région.**

Si nous nous félicitons de ces soutiens financiers accordés par les Régions, l'emploi des ouvriers et techniciens concourant à la réalisation des films en région ne saurait être subordonné à l'exigence d'une résidence fiscale dans la Région attribuant l'aide.

Que les ouvriers et techniciens locaux concourent à la réalisation des films tournés en région est bien sûr tout à fait fondé.

Ce qui est incongru, c'est l'exigence d'une résidence fiscale dans la région qui apporte l'aide. En effet, une telle exigence fiscale revient à interdire aux ouvriers et techniciens de pouvoir travailler dans d'autres régions.

Un ouvrier, un technicien résident lyonnais doit pouvoir être engagé sur un film se tournant en Région Parisienne sans avoir à justifier d'une résidence fiscale en Région Parisienne.

Comme inversement, un ouvrier, un technicien résident fiscal en Région Parisienne doit pouvoir être engagé pour un film bénéficiant d'une aide de la région Rhône-Alpes, sans avoir à justifier d'une résidence fiscale en Rhône-Alpes.

Les sociétés de production doivent pouvoir, sans être soumises à la pression financière que représente le concours des aides régionales, avoir toute liberté d'engager les ouvriers et techniciens constituant l'équipe de réalisation d'un film, qu'ils soient ou non résidents fiscaux locaux.

Le choix de l'engagement des collaborateurs relève d'une disposition des définitions de fonctions de la Convention collective de la Production cinématographique, à savoir – leur engagement est le fait de l'accord entre le producteur, le réalisateur et les chefs de service.

Il est indispensable que cette exigence, – qui porte atteinte à la libre circulation nationale et européenne des salariés – soit supprimée dans la réglementation et les pratiques des collectivités locales attribuant des aides financières à la production des films en région.

Nous vous remercions de votre attention.

Paris, le 6 mai 2011

**En vue du renouvellement des Conventions CNC – Régions, copie des lettres adressées à M. le Ministre de la Culture et de la Communication et au Conseil Régional Rhône-Alpes**

Paris, le 8 avril 2011

Monsieur le Ministre,

Actuellement, le Président du CNC et l'ensemble des collectivités territoriales sont en discussion afin de renouveler les conventions portant sur le dispositif « 1 euro du CNC pour 2 euros octroyés par les Régions » pour la production de films cinématographiques et de télévision.

Suite au courrier que nous vous avons adressé à cet effet, dans votre réponse en date du 26 août 2010, vous nous indiquiez que vous demanderiez au CNC d'être très attentif à la question de l'emploi des collaborateurs ouvriers et techniciens participant à la réalisation des films, et vous souligniez que les règles d'attribution des aides régionales pourraient être abordées et discutées de manière plus approfondie dans le cadre du renouvellement des conventions en cours.

Pour votre information, nous vous communiquons copie de deux courriers que nous avons adressés à cet effet, respectivement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes et à M. le Vice-Président chargé des affaires culturelles de la Région Lorraine.

**Nous vous remercions d'être attentif à ce que soit respecté le principe garantissant la libre circulation des travailleurs.**

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la Présidence...

---

Paris, le 6 avril 2011

Direction Régionale des  
Affaires Culturelles de Rhône-Alpes  
DIRECCTE Rhône-Alpes  
Conseil Régional Rhône-Alpes

Mesdames, Messieurs,

**N**ous nous permettons d'attirer votre attention sur la question du renouvellement des conventions portant sur le dispositif « 1 euro du CNC pour 2 euros octroyés par les Régions », qui sont accordés à la production de films cinématographiques et de télévision.

Jusqu'alors, les conventions assujettissaient l'octroi de ces aides financières à l'obligation pour les entreprises de production d'employer un certain nombre des collaborateurs ouvriers et techniciens de réalisation des films justifiant d'une domiciliation fiscale dans ladite région.

Si nous nous réjouissons des aides que les régions apportent à la production, nous ne saurions admettre cette disposition dont l'effet est de condamner les ouvriers et techniciens à ne pouvoir travailler que sur des films dont le tournage a lieu dans leur région de domiciliation et pas dans les autres, celles-ci ayant opté pour la même règle.

**La libre circulation des salariés est un droit absolu qui ne saurait souffrir aucune exception.**

Les collaborateurs de réalisation d'un film résidents en Rhône-Alpes doivent avoir toute liberté de pouvoir travailler aussi dans les autres régions de France.

Les entreprises de production, les réalisateurs et les chefs de poste de réalisation d'un film, doivent disposer de toute latitude et liberté à engager des ouvriers et techniciens de leur choix pour la production d'un film quel que soit le lieu de leur résidence fiscale et le lieu de tournage du film.

Bien sûr, nous ne saurions émettre la moindre objection à ce que les entreprises de production puissent engager des techniciens domiciliés dans la Région où a lieu le tournage du film, mais ceci, sans qu'elles y soient contraintes par les critères d'octroi de l'aide régionale.

**Ainsi les aides financières que vous accordez pour la production de films ne sauraient, sans contrevenir à la loi, contenir une telle disposition d'assujettissement à l'obligation d'engagement d'un certain nombre de salariés, résidents fiscalement dans la région.**

Nous vous remercions de votre attention et vous demandons, pour votre part, de surseoir à cette disposition dans le texte de la nouvelle convention région-CNC.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs...

Pour la Présidence...



## **REVALORISATION DES SALAIRES DES TECHNICIENS DE LA PRESTATION DE SERVICE POUR LA TÉLÉVISION**

**LA FICAM, C'EST-À-DIRE L'ORGANISATION SYNDICALE DES PRESTATAIRES DE SERVICE, SE MOQUE DES TECHNICIENS INTERMITTENTS ET PERMANENTS QU'ELLES EMPLOIENT**

*Par rapport aux salaires fixés en 2002 dans la Convention Audio-vidéo informatique, le niveau des salaires qui a été fixé dans la Convention collective des Entreprises techniques au service de la création et de l'événement en 2008 a été réajusté de 3,5 %, alors que l'évolution de l'indice des prix entre 2002 et 2008 était supérieure à 10 %*

*Soit une baisse de salaire dans cette nouvelle convention de - 6,5 %.*

Ces salaires minima, fixés au 1<sup>er</sup> mars 2008, à ce jour n'ont pas été réévalués.

Pour cette période, de février 2008 à décembre 2010, l'évolution de l'indice des prix INSEE est de 3,48 %.

Lors de la dernière séance de négociation annuelle obligatoire, la FICAM a clos la négociation en proposant une revalorisation des salaires minima de 1 % au 1<sup>er</sup> mars 2011.

Ce qui correspond à nouveau à une baisse pour la période de référence de - 2,48 %.

L'ensemble des organisations syndicales de salariés, signataires ou non de la Convention collective, ont refusé cet ultimatum, ont refusé de contresigner un accord abaissant une nouvelle fois les salaires de - 2,48 %.

Autrement dit, pour maintenir le niveau de vie des salaires du 1<sup>er</sup> mars 2008, ceux-ci auraient dû être réévalués au minimum de 3,48 %.

Dans ces conditions, la seule réponse qui pourra être opposée aux patrons de la FICAM est celle qu'opposera collectivement l'ensemble des salariés.

Les entreprises de prestation de service représentées par leur Organisation syndicale qu'est la FICAM vous mettent au pied du mur.

Cette situation ne saurait perdurer, le coût de la vie ne fait qu'augmenter.

À cet effet, le Syndicat National des Techniciens appelle les salariés à intervenir auprès de la direction de leurs entreprises afin d'exiger la réouverture d'une négociation, conformément à la demande qui a été formulée collectivement par l'ensemble des organisations syndicales, et obtenir une revalorisation des salaires minima d'au moins 4 %.

Sans réouverture d'une négociation et la satisfaction de la demande de revalorisation de 4 %, le Syndicat appellera les techniciens de la prestation de service à une Assemblée en vue d'examiner et de déterminer les formes d'actions collectives pour faire prendre en compte par la FICAM cette revendication minimale de revalorisation.

Paris, le 18 mars 2011



la protection sociale pour  
l'audiovisuel, la communication,  
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés  
tout au long  
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,  
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50\***

**[www.audiens.org](http://www.audiens.org)**

\* Prix d'un appel local